

DIVISION D'ORLÉANS
CODEP-OLS-2018-018695

Orléans, le 18 avril 2018

Monsieur le Directeur
AREVA NP
Z.A. La Pillardière
BP 56
45600 SULLY-SUR-LOIRE

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives
Framatome CEDOS – site de Sully-sur-Loire
Inspection n° INSNP-OLS-2018-0829 du 04 avril 2018
« Généralités sur le transport de classe 7 »

Réf. : Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) précisées en référence, concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection a eu lieu le 4 avril 2018 sur votre site de Sully-sur-Loire sur le thème « Généralités sur le transport de classe 7 ».

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet concernait le thème du transport de classe 7. Les inspecteurs ont effectué le contrôle d'une expédition ainsi que la visite de deux zones d'entreposage de colis. Ils ont également procédé à l'inspection de votre organisation globale pour la gestion du transport de matières radioactives ainsi que l'examen de trois dossiers de transport.

Au vu de cet examen, la thématique du transport est globalement bien traitée sur le site. Les inspecteurs souhaitent souligner la disponibilité et la coopération des différents acteurs rencontrés.

Toutefois des actions d'amélioration sont à mener, notamment sur la gestion des situations d'urgence, la démonstration de sûreté des colis exceptés et le zonage radiologique.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Gestion des situations d'urgence

Le paragraphe 1.4.1.1 de l'ADR dispose que : « *Les intervenants dans le transport des marchandises dangereuses doivent prendre les mesures appropriées selon la nature et l'ampleur des dangers prévisibles, afin d'éviter des dommages, et, le cas échéant, d'en minimiser leurs effets.* »

Le paragraphe 1.4.1.2 de l'ADR dispose que : « *Lorsque la sécurité publique risque d'être directement mise en danger, les intervenants doivent aviser immédiatement les forces d'intervention et de sécurité et doivent mettre à leur disposition les informations nécessaires à leur action.* »

Les inspecteurs ont constaté que, si un plan d'urgence existe bien, il ne comprend pas les conduites à tenir, ni les informations à communiquer aux autorités compétentes.

Les consignes transmises au chauffeur prévoient l'utilisation d'équipements qui ne sont pas disponibles dans le véhicule (absence de surtenu) et apparaissent inadaptées aux situations d'urgence (périmètre de 10 mètres à installer en cas d'incendie du véhicule).

Demande A1 : je vous demande de revoir votre organisation de gestion des situations d'urgence, en vous appuyant sur le guide ASN n°17.

∞

Exigences réglementaires associées aux colis exceptés

Le paragraphe 6.4.2.7 de l'ADR dispose qu'un colis de type excepté « *doit pouvoir résister aux effets d'une accélération, d'une vibration ou d'une résonance susceptible de se produire dans les conditions de transport de routine, sans réduction de l'efficacité des dispositifs de fermeture des divers contenants ou de l'intégrité du colis dans son ensemble. En particulier, les écrous et les autres pièces de fixation doivent être conçus de façon à ne pas se desserrer ou être desserrés inopinément, même après une utilisation répétée.* »

Vous réalisez plusieurs fois par an des expéditions de colis de type exceptés. Or, vous avez indiqué aux inspecteurs ne pas être en mesure de démontrer que ces exigences étaient respectées pour vos expéditions passées.

Demande A2 : je vous demande de mettre en place une organisation permettant de s'assurer que les colis exceptés expédiés résistent aux effets énumérés au paragraphe 6.4.2.7. de l'ADR.

∞

Affichage du zonage radiologique

L'article 1 de l'arrêté du 15 juin 2006 dispose que : « *Afin de s'assurer du respect des limites de dose fixées à l'article R. 231-76 du code du travail, le chef d'établissement détenteur, à quelque titre que ce soit, d'une source de rayonnements ionisants, met en place les dispositions relatives aux zones surveillées et contrôlées prévues aux articles R. 231-81 à R. 231-83 du même code.*

Au sens du présent arrêté est considéré comme zone tout lieu ou espace de travail autour d'une source de rayonnements ionisants, dûment identifié, faisant l'objet de mesures de prévention à des fins de protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants émis par cette source. »

.../...

Les inspecteurs ont constaté que la zone d'entreposage des colis de transport était considérée et signalée comme une zone verte mais pouvait comporter des zones jaunes. Lors de l'inspection, un colis créait une zone jaune. Cette zone était signalée au contact du colis et pas à la limite de la zone et la signalisation ne couvrait pas tous les accès.

Le plan de zonage était disponible mais les intervenants devaient traverser une zone surveillée pour le consulter, il n'était par ailleurs pas affiché au plus proche de l'accès à la zone contrôlée verte.

Demande A3 : je vous demande de signaler, en les délimitant, les zones jaunes pouvant être présentes dans votre local d'entreposage des colis de transport.

Demande A4 : je vous demande de revoir l'ergonomie de votre affichage pour qu'il soit aisément accessible aux intervenants.

☺

B. DEMANDES DE COMPLEMENTS D'INFORMATION

Conformité du pont roulant dans le local d'entreposage des colis de transport.

Les colis sont chargés, déchargés et manutentionnés dans l'espace d'entreposage par un pont roulant de capacité 25 tonnes. Le procès-verbal de vérification annuelle par un organisme agréé fourni par vos services mentionne que la vérification n'a été que partielle.

L'organisme ne se prononçant pas sur la conformité du pont et mentionnant explicitement que la visite n'a été que partielle, les inspecteurs s'interrogent sur la conformité du pont pour la manutention de colis de classe 7.

Demande B1 : je vous demande de m'apporter les éléments vous permettant de vous prononcer sur la conformité du pont roulant de l'espace d'entreposage des colis de classe 7.

☺

Etude de poste des personnels s'occupant du transport

L'article R4451-11 du code du travail dispose que : « Lors d'une opération se déroulant dans la zone contrôlée définie à l'article R. 4451-18, l'employeur (...) fait procéder à une évaluation prévisionnelle de la dose collective et des doses individuelles que les travailleurs sont susceptibles de recevoir lors de l'opération ».

Les inspecteurs ont constaté que le prévisionnel de l'exposition des intervenants se faisait uniquement sur la base de la moyenne des doses intégrées par les intervenants les années précédentes. Cette pratique n'est pas satisfaisante, car elle ne permet pas de détecter d'éventuelles mauvaises pratiques ou de réfléchir à une optimisation des doses.

Les inspecteurs ont bien noté vos difficultés à mener une étude prévisionnelle au regard de l'activité des colis, du temps des opérations et du rythme des expéditions susceptibles de varier fortement.

Demande B2 : je vous demande de me communiquer vos réflexions sur la façon dont ces études de poste vont être réalisées à l'avenir.

☺

C. OBSERVATIONS

Stratégie de changement des dosimètres passifs

C1 : Vous avez indiqué aux inspecteurs que suite à un changement récent, la plupart des salariés de votre site avaient été catégorisés B au regard de la faible exposition aux rayonnements ionisants. Les inspecteurs ont constaté que tous les dosimètres étaient changés tous les mois. Dans le cadre du nouveau classement, les inspecteurs vous encouragent à passer à un changement trimestriel des dosimètres de façon à affiner la mesure de leur exposition.

∞

Indépendance du conseiller à la sécurité des transports

C2 : la réglementation prévoit que le conseiller à la sécurité des transports soit indépendant des activités opérationnelles. Les inspecteurs ont constaté que le rapport annuel du conseiller était signé par le chef d'installation. Une réflexion sur l'approbation de ce document doit être menée au regard de la règle d'indépendance rappelée précédemment.

∞

Soin à apporter à la tenue des documents réglementaires

C3 : Lors de la revue de différents dossiers réglementaires d'expéditions ou de réceptions, les inspecteurs ont constaté un certain nombre d'écarts qualité :

- Absence de la lettre de voiture
- Masse d'un colis indiqué à 0kg
- Cases non cochées
- Valeur de rayonnement reportée égale au seuil acceptable et non à la valeur mesurée.

Si aucun de ces écarts n'est de nature à remettre en cause la validité des dossiers, les inspecteurs insistent sur le soin à apporter à la constitution des dossiers.

∞

Procédures à mettre à jour

C4 : L'exploitant a convenu de la nécessité de la mise à jour de différentes notes, notamment la note d'organisation générale des activités de transport qui n'est pas en adéquation avec les critères de déclaration des incidents de transport.

Les inspecteurs soulignent l'importance de la gestion des écarts et des signaux faibles dans le système qualité. L'exploitant a indiqué considérer ce point comme un axe d'amélioration important de son organisation.

∞

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la division d'Orléans

Signée par Pierre BOQUEL